

Raphaëlle CORDIER-CADRO

Commissaires de Justice Associés

21 Rue de la Ville -de-Mirmont

33000 BORDEAUX

Tél : 05.56.81.43.75

Fax : 05.56.48.68.28

E-Mail : contact@scp-aurin-cordier.com

Caisse des dépôts : 0000139708F

Monsieur VERNA Christophe

LES HANGARS DES QUAIS

116 quai de Bacalan

33000 BORDEAUX

REFERENCE A RAPPELER :

Affaire : LES BASSINS A FLOTS

c/ VERNA Christophe

Nos réfs : 2200429/MHM/ 342

BORDEAUX, le 03.08.2023

RECOMMANDE A.R.

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile, je vous prie de trouver ci-joint copie du PROCES-VERBALDE RECHERCHES dressé par mon ministère en date du TROIS AOUT.DEUX MILLE VINGT TROIS.

Veillez agréer, Monsieur,, l'expression de mes sentiments distingués.



SIGNIFIÉ PAR PROCÈS VERBAL DE RECHERCHES

SIGNIFICATION A L'EXPULSE D'UN PROCES VERBAL D'EXPULSION

Articles R 432-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le

TROIS Aout

Nous, SCP Xavier AURIN Raphaëlle CORDIER-CADRO, Commissaires de Justice associés à la résidence de BORDEAUX (33000), y demeurant 21 rue de la Ville de Mirmont, l'un d'eux soussigné.

A :

Monsieur VERNA Christophe
né le 24 juin 1948 à PARIS 1ER
LES HANGARS DES QUAIS
116 quai de Bacalan
33000 BORDEAUX
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

S.N.C. LES BASSINS A FLOTS, au capital de 10.100.100,00 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 486 709 465 dont le siège social est situé 27 rue Camille Desmoulins à ISSY LES MOULINEAUX (92130), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social
Elisant domicile en mon Etude,

Conformément aux dispositions de l'article R432-2 du Code des procédures civiles d'exécution

JE VOUS REMETS COPIE:

d'un procès-verbal d'expulsion par acte de mon Ministère en date du **02.08.2023**

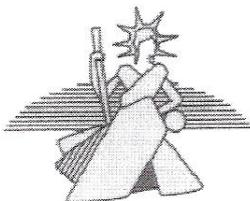
TRES IMPORTANT

Vous avez le plus grand intérêt à prendre connaissance de ce procès-verbal d'expulsion qui peut avoir des conséquences importantes pour vous.

Je vous rappelle qu'il vous fait défense, sous les peines de droit, de pénétrer, hors les cas prévus par la Loi, dans les locaux situés :
116 QUAI DE BACALAN
33300 BORDEAUX

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	27,66
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	35,33
TVA 20,00 % TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	7,07
TTC (1)	42,40
FRAIS POSTAUX	1,08
TTC (2)	43,48



CADRO
Justice
de Mirmont
BORDEAUX
05.56.81.43.75
05.56.48.68.28
des Dépôts 0000139708F
Ouv.8H-12H30 13H30-18H
du Lundi au Vendredi

PROCES VERBAL D'EXPULSION

Articles R 432-1 et R433-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le

Heure de début des opérations :

Heure de fin des opérations :

quatre heures
14h

Nous, SCP Xavier AURIN Raphaëlle CORDIER-CADRO, Commissaires de Justice associés à la résidence de BORDEAUX (33000), y demeurant 21 rue de la Ville de Mirmont, l'un d'eux soussigné.

A :

Monsieur VERNA Christophe
né le 24 juin 1948 à PARIS 1ER
LES HANGARS DES QUAIS
116 quai de Bacalan
33000 BORDEAUX
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

S.N.C. LES BASSINS A FLOTS, au capital de 10.100.100,00 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 486 709 465 dont le siège social est situé 27 rue Camille Desmoulins à ISSY LES MOULINEAUX (92130), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Élisant domicile en mon étude,

AGISSANT EN VERTU :

D' un JUGEMENT contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX en date du 13 septembre 2022; et précédemment notifié à avocat le 23 septembre 2022 - Une ordonnance de référé rendue par la Présidente de la Cour d'Appel de BORDEAUX en date du 8 décembre 2022

EN POURSUIVANT L'EXECUTION A L'ENCONTRE DE :

Monsieur VERNA Christophe
né le 24 juin 1948 à PARIS 1ER
LES HANGARS DES QUAIS
116 quai de Bacalan
33000 BORDEAUX
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

Un commandement d'avoir à libérer les lieux, précédemment signifié, étant resté infructueux ; les délais légaux ou judiciaires étant expirés ;

La force publique ayant été octroyé suivant décision en date du : 17.01.2023

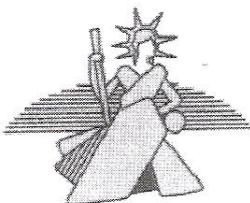
Me suis transporté ce jour à l'adresse sus indiquée afin de procéder à l'expulsion des occupants, et, là étant, en présence des personnes suivantes dont le concours a été nécessaire

Nom	Prénom	Qualité	Signature
MILTIEG	Jacly	Major AN	<i>[Signature]</i>
CHATEL	Carole	Déménaguer	<i>[Signature]</i>
HAFID	Abdul	Servier	<i>[Signature]</i>

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
COPIE

Dossier suivi par :

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	152,14
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	159,81
TVA 20,00 %	31,96
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	191,77
FRAIS POSTAUX	1,08
TTC (2)	192,85



J'AI PROCÉDE AUX OPERATIONS D'EXPULSION DECRITES CI-DESSOUS

Je me suis rendu au domicile de Monsieur VERNA Christophe.

Là étant, j'ai constaté que :

le local est occupé, un
verrou arrive sur les lieux en cours
d'expulsion, prends en photo les déviateurs
et leurs câbles et quitte les lieux

Je l'ai alors interrogé sur l'existence d'une éventuelle saisie sur le mobilier garnissant les lieux, et sur le lieu où il souhaitait que je transporte les biens.

Il m'a alors répondu :

Avoir un entrepôt chez un ami mais
ne pas donner d'adresse

L'occupant étant ABSENT :

Personne ne m'ayant ouvert, après ouverture forcée des lieux par le serrurier requis, j'ai pénétré dans les locaux où j'ai pu constater l'absence de toute personne mais la présence de meubles.

J'ai alors procédé comme suit :

J'ai procédé à l'inventaire des biens présents sur les lieux suivant détail ci-après :

LISTE DES BIENS

VALEUR MARCHANDE (oui/non)

première pièce = une étagère bois en L
de pin en L
un meuble comptoir avec tiroirs
une étagère une armoire verte
un casier tournant six compartiments de disques
cuisine = une table bois en L
deux chaises bois en L
un four micro ondes Saevoo
deuxième pièce une table inox
une étagère métal une table bois avec
receuse à colonne une table tétraèdre
un tour une presse un étiau

un rangement à tiroirs métallique
un meuble à tiroirs en bois
une plaque métallique
un réfrigérateur me percen
à colonne petit modèle
deux caniers métalliques
une ~~plaque~~ chambre =

un bureau une machine à
coudre un bureau trois tiroirs
une table rectangulaire avec tiroir
et sous-bassement un lit
une table ronde un insert
une petite vitrine une étagère bois
une armoire vitres
cinq automates un lecteur à bandes

Dans l'annexe = un congélateur coffre
hors d'usage ~~rempli de~~ avec des bouteilles
de vin.

probablement du bâtiment =

une vieille armoire bois.

un vélo Hutchinson un vélo Wesocan
un vélo girafe un chaise bois
une disquette sur colonne

LISTE DES EFFETS PERSONNELS :

2 ou 3 bidons métalliques
sans chaudières avec bouteilles
une étagère métallique

un ~~tableau~~ CN 606VP inmatriculé

CN 606 VP en mauvais état
transporté 550 rue du port des

places cadanjac qu'on de
sans l'aumône été restant -
deux armoires bois un lot d'étagères

deux bidons métalliques un établi un reste à monter
un vélo un vélo électrique Easy movy
un aspirateur Hoover trois échelles une étagère

Les documents personnels que j'ai mis dans une enveloppe scellée afin de les conserver en mon étude

Concernant les biens saisis :

J'ai fait déménager et transporter l'ensemble des biens garnissant les lieux à :
HOME BOX 130 RUE ACHARD 33300 BORDEAUX

1 rue de l'Herminette
Burgès

Où ils demeureront accessibles.

TRES IMPORTANT

Je vous fais **SOMMATION** d'avoir à retirer les meubles dans le délai de **DEUX MOIS** non renouvelable à compter de la remise ou de la signification du présent procès-verbal, faute de quoi les biens qui n'auront pas été retirés seront, vendus aux enchères publiques dans le cas où l'inventaire indique qu'ils paraissent avoir une valeur marchande. Dans le cas contraire les biens seront réputés abandonnés, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle qui seront placés sous enveloppe scellée et conservés pendant deux ans par l'huissier de justice

Vous avez la possibilité, de contester, l'absence de valeur marchande des biens, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois à compter de remise ou de la signification du présent procès-verbal devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble, à savoir :

Juge de l'Exécution de Bordeaux Tribunal Judiciaire
30 Rue des Frères Bonie
33000 BORDEAUX

Cette saisine suspend le délai de deux mois mentionné à l'article R. 433-2 du code des procédures civiles d'exécution, au terme duquel les biens déclarés sans valeur marchande sont réputés abandonnés.

Je vous rappelle en outre que les contestations relatives aux opérations d'expulsion devront être portées devant le juge de l'exécution du lieu de la situation de l'immeuble, à savoir :

Juge de l'Exécution de Bordeaux Tribunal Judiciaire
30 Rue des Frères Bonie
33000 BORDEAUX

le tout sans
valises
(photos)

TRES IMPORTANT

Je vous rappelle les dispositions des articles R121-6 à R121-10 du Code des procédures civiles d'exécution :

Article R121-6 :

« Le montant prévu au troisième alinéa de l'article L 121-4 est fixé à 10 000 euros ».

Article R121-7 :

« Sauf dispositions contraires, les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint ;
- leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »

Article R121-8 :

« La procédure est orale ».

Article R121-9 :

« Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la juridiction dans les délais qu'elle impartit. »

Article R121-10 :

« En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile ».

Je vous rappelle, en outre, les dispositions des articles R. 442-2 et R. 442-3 du Code des procédures civiles d'exécution :

Article R. 442-2 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 121-11, la demande relative à l'exécution d'une décision de justice ordonnant l'expulsion peut être formée au greffe du juge de l'exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration faite ou remise contre récépissé ».

Article R. 442-3 :

« A peine de nullité, la demande présentée en application de l'article R. 442-2, outre les mentions prévues à l'article 58 du code de procédure civile, contient un exposé sommaire des motifs et mentionne le nom et l'adresse du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ».

Vous avez le plus grand intérêt à prendre connaissance de ce procès-verbal d'expulsion qui peut avoir des conséquences importantes pour vous.

Je vous rappelle qu'il vous est fait défense, sous les peines de droit, de pénétrer hors les cas prévus par la loi dans les locaux sis :

116 QUAI DE BACALAN 33300 BORDEAUX

A la fin de mes opérations, j'ai fait refermer les lieux et les ai déclarés repris au nom de la partie demanderesse, faisant défense à quiconque de pénétrer, hors les cas autorisés par la Loi, puis, je me suis retiré.

J'ai remis une copie du présent procès-verbal à Monsieur VERNA Christophe . (lorsque l'expulsé est présent).

FICHE DE SIGNIFICATION

Adresse : LES BASSINS A FLOTS
Nom de l'acte : PV EXPUL.-MEUBL.LAISSE./PLAC. OU
DEPLAC.PAR HUIS.J.
Signifie à : VERNA Christophe

Cet acte a été remis par :

Clerc assermenté : par le Commissaire de Justice soussigné
dans les conditions ci-dessous indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Références :
2200429/ FTP/MHM

- AU DESTINATAIRE ainsi déclaré, et à qui j'ai remis copie de l'acte.
- PERSONNE MORALE : J'ai remis copie de l'acte à :
M Nom : Prénom :
Qualité :
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.
- AU DOMICILE ELU : En l'étude de :
à M Nom : Prénom :
Qualité :
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.
- AU DOMICILE DU DESTINATAIRE : dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible.
J'ai rencontré :
M Nom : Prénom :
Qualité :
Ainsi déclaré qui a accepté de recevoir la copie.
- DEPOT A L'ETUDE :
La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes :
DESTINATAIRE ABSENT
Je n'ai trouvé aucune personne, au domicile indiqué, susceptible de recevoir la copie de l'acte, et vérification faite que le destinataire est réputé demeurer à l'adresse indiquée. La copie de l'acte est à votre disposition en notre Etude.

POUR TOUTES LES SIGNIFICATIONS AUTRES QU'AU DESTINATAIRE, j'ai accompli les formalités suivantes :

- * laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, de l'autre le sceau de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.
- * un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie, ont été laissés au domicile du signifié.
- * adressé le jour même ou le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte, la lettre prévue par l'article 658 du nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification.

VERIFICATIONS DE L'EXACTITUDE DU DOMICILE

- Nom sur tableau des occupants
- Nom sur l'interphone
- Nom sur Boite aux lettres (à préciser)
- Confirmation du voisinage
- Confirmation de la Mairie

Tous les paragraphes non "entourés" sont réputés NON ECRITS.
Le présent acte comporte 7 feuilles.

Visa par le COMMISSAIRE de JUSTICE des mentions relatives à la signification. Me CORDIER-CADRO Me AURIN

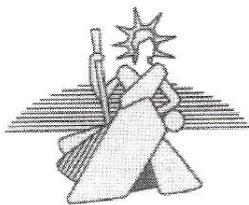


[Handwritten signature]

CADRO
Justice
de Mirmont
BORDEAUX
05.56.81.43.75
05.56.48.68.28
des Dépôts 0000139708F
Ouv.8H-12H30 13H30-18H
du Lundi au Vendredi

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	42,56
D.E.P. Art.A444.15 VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	50,23
TVA 20,00%	10,05
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	6,63
DEBOURS.	
T.T.C.	66,91



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(PROCES VERBAL 659) - Article 659 du C.P.C.

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le TROIS AOUT

Nous, SCP Xavier AURIN Raphaëlle CORDIER-CADRO, Commissaires de Justice associés à la résidence de BORDEAUX (33000), y demeurant 21 rue de la Ville de Mirmont, l'un d'eux soussigné.

A LA DEMANDE DE

S.N.C. LES BASSINS A FLOTS, au capital de 10.100.100,00 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 486 709 465 dont le siège social est situé 27 rue Camille Desmoulins à ISSY LES MOULINEAUX (92130), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Elisant domicile en mon Etude,

Charger de signifier l'acte dont photocopie est donnée en tête des présentes.

A

Monsieur VERNA Christophe demeurant LES HANGARS DES QUAIS 116 quai de Bacalan à 33000 BORDEAUX

Le 2 août 2023, nous avons procédé à l'expulsion de Monsieur VERNA sis 116, quai de Bacalan 33300 BORDEAUX qui est arrivé sur les lieux pendant nos opérations puis qui les a quitté avant la fin de mes opérations.

Je n'ai pas connaissance d'un éventuel employeur.

Les services de la mairie n'ont pu me fournir aucune indication.

Les diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, le Commissaire de Justice soussigné, constate que celui ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, et a dressé le présent procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile pour servir et valoir ce que de droit.

Une copie du présent procès-verbal, auxquelles ont été ajoutées les mentions prescrites par l'article 659, alinéa 3, du Code de Procédure Civile, a été envoyée, ce jour au destinataire de l'acte, à la dernière adresse connue du destinataire ci-dessus indiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple.

La copie du présent acte comporte 8 feuilles.

Maitre Xavier AURIN

